

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1847—1848.

---

Institution du système des WARRANTS (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MERCIER.

---

MESSIEURS,

Avant de procéder à l'examen des dispositions du projet de loi relatif à l'établissement des *warrants* ou titres de possession, il importe de se rendre un compte exact de cette institution, telle qu'elle existe en Angleterre, où elle présente de grands avantages, et telle que le Gouvernement Belge a proposé de l'établir en Belgique, en la comprenant dans le projet de loi sur les entrepôts de commerce, présenté le 9 novembre 1844.

Voici quels ont été les renseignements pris sur les lieux à cette époque :

Le système des titres de possession ou *warrants* a pour but :

1<sup>o</sup> De permettre à l'importateur ou aux détenteurs subséquents de marchandises, d'en opérer le transfert par la seule délivrance du *warrant*, dûment endossé à un tiers, soit en opérant la vente, soit en empruntant de l'argent sur leur valeur et en laissant les marchandises en dépôt ;

2<sup>o</sup> D'épargner la dépense qu'occasionneraient le transport et le pesage des marchandises à mesure qu'elles changent de propriétaire, qu'elles soient vendues ou laissées en gage.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 265.

(2) La section centrale était composée de MM. TIELEMANS, LESOINNE, OSY, GILSON, MERCIER et T'KINT DE NAEYER.

A Londres, les *warrants* sont délivrés par des compagnies : s'il s'agit d'une cargaison de sucre, par exemple, ce sucre est débarqué, envoyé aux *docks*, emmagasiné par l'importateur, qui, voulant procéder à la vente de sa marchandise, prie d'abord la compagnie du *dock* d'en faire un échantillon destiné à être montré aux acheteurs.

La compagnie prend sur elle la responsabilité de la formation de cet échantillon, c'est-à-dire, qu'elle garantit qu'il représente la véritable qualité de la marchandise entreposée. Pour éviter toute contestation à cet égard, la compagnie garde un double de l'échantillon délivré à l'importateur. Cet importateur, soit qu'il ait l'intention de vendre sa marchandise, soit qu'il veuille se borner à emprunter de l'argent sur cette valeur, demande à la compagnie des *docks* un titre de possession ou *warrant*. Ce titre rend la propriété transférable par un simple endossement au dos de la pièce. Une autre pièce, nommée *weight note*, se trouve annexée au *warrant*. Lorsqu'une vente a été effectuée, et qu'une partie du prix (ordinairement 10 p. %) a été payée, le *weight note* avec l'endos de ce paiement est délivré à l'acheteur. Dès ce moment la marchandise est en quelque sorte sous scellé : elle ne peut être livrée ni au détenteur du *warrant* sans le *weight note*, ni au détenteur du *weight note* sans le *warrant*. Il faut la production de ces deux pièces pour que la compagnie soit autorisée à la délivrer, et ce jusqu'au jour du paiement définitif du prix total de la marchandise. Ce jour est fixé dans le titre de possession (*warrant*). Ce jour passé, l'acheteur qui n'aurait point payé le prix total, perd tout droit à son premier paiement de 10 p. %, et la marchandise est délivrée au détenteur du *warrant* seul.

Si l'importateur demande un *warrant* non dans le but de vendre sa marchandise, mais pour lever des capitaux sur ce dépôt, le *warrant* et le *weight note* ne sont point séparés. Ces deux pièces sont, ou endossées au prêteur, ou endossées en blanc. Comme la compagnie exige le *warrant* qu'elle a donné avant de délivrer la marchandise, peu lui importe qui présente cette pièce.

Les *warrants* sont ainsi un mode prompt et facile du transfert de propriété; et le nombre d'opérations de ce genre qui se fait tous les jours à Londres est immense. Le petit négociant, par ce moyen, se trouve à même de garder sa marchandise jusqu'à ce que la vente lui soit favorable, et le capitaliste a des occasions de prêter ses capitaux avec sécurité. Il est inutile d'ajouter que la compagnie qui accorde les *warrants* prend ses précautions pour s'assurer si l'importateur qui s'adresse à elle est bien le consignataire ou le propriétaire de la marchandise, afin de ne point accorder de *warrants* par erreur. La production du connaissement est de rigueur.

Cette institution, Messieurs, ainsi que le rappelle l'Exposé des motifs, a été proposée aux Chambres belges en 1844, comme complément des avantages du système des entrepôts francs et publics; les dispositions qui la concernaient ont été disjointes de la loi des entrepôts en 1845, par la raison qu'elles paraissaient, à cette époque, devoir donner lieu à une longue discussion; elles sont reproduites dans un projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations.

Comme on l'a vu, les *warrants* ne sont délivrés en Angleterre que pour les marchandises étrangères, les seules qui, dans ce pays, comme en Belgique,

soient admises dans les entrepôts placés sous la surveillance de l'administration.

Le Gouvernement a cru que des mesures analogues pouvaient être prises en faveur des produits de notre industrie; à cet effet, il propose d'autoriser l'admission des marchandises indigènes dans les entrepôts publics ou dans d'autres locaux réunissant les conditions nécessaires, et de délivrer aux déposants des *warrants* (titres de possession) constatant le dépôt de ces marchandises; il demande, en outre, que le comptoir d'escompte, institué par l'art. 5 de la loi du 20 mars 1848, puisse affecter le quart de son capital, c'est-à-dire une somme de deux millions à des prêts sur ces titres.

Les sections de la Chambre ont généralement donné leur adhésion à ce projet.

La première en a adopté successivement tous les articles.

Elle charge son rapporteur à engager la section centrale :

1° A examiner si la législation sur le timbre a prévu l'espèce de registre et de récépissés dont il s'agit dans l'art. 2;

2° De soumettre la question de savoir s'il ne serait pas préférable que la loi ne fixât pas la partie du capital que la caisse d'escompte affectera aux prêts sur *warrants*, et de donner à cet égard plus de latitude au Gouvernement;

3° De réclamer des explications relativement aux autres valeurs que le projet a en vue dans l'art. 3.

Les deuxième et troisième sections adoptent le projet sans observation.

La quatrième section donne son adhésion au projet; elle fait observer qu'en aucun cas, la location des bâtiments affectés au dépôt des marchandises pour lesquelles des *warrants* seront délivrés, ne doit être une charge pour l'État.

La cinquième section admet le projet, comme la première section, sauf rédaction; elle demande quelles sont les autres valeurs auxquelles l'art. 3 fait allusion.

La sixième section adopte le projet de loi; toutefois elle propose de substituer à l'art. 1<sup>er</sup> les mots : *matières premières et denrées étrangères*, aux mots : *marchandises étrangères*; elle pense que l'art. 2 serait plus clairement libellé, en désignant les articles du Code auxquels il se réfère, c'est-à-dire les articles 136 à 139 inclusivement; elle invite son rapporteur à appeler l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait de placer les dépôts de marchandises indiquées, sous la surveillance de commissions locales à nommer par les autorités communales et les chambres de commerce.

La section centrale a reconnu tous les avantages que doit présenter au commerce et à l'industrie le système des *warrants*, par la facilité avec laquelle il permet la transmission de la propriété des marchandises et par la faculté qu'il crée de les donner en gage lorsqu'elles sont entreposées; elle ne doute pas que cette institution ne soit de nature à donner un plus grand développement à notre commerce maritime et à venir en aide, surtout dans des moments de crise, à plusieurs industries du pays. Aussi elle n'a pas hésité à adopter le principe du projet, mais elle a cru devoir le modifier dans quelques-unes de ses dispositions. Nous allons passer en revue ses différents articles et indiquer les changements qu'elle propose d'y introduire, après s'être concertée avec MM. les Ministres des Affaires Étrangères et des Finances.

## ARTICLE PREMIER.

La section centrale admet la proposition de la sixième section, ayant pour objet de n'accorder le *warrant*, en ce qui concerne les marchandises étrangères, que pour les denrées et matières premières.

D'un autre côté, prenant en considération que les marchandises étrangères peuvent seules, d'après la législation existante, être reçues en entrepôt; que les marchandises indigènes, si elles sont admises dans les mêmes locaux, ne peuvent y être soumises au même régime que les marchandises étrangères, et devront soigneusement être séparées de celles-ci, pour prévenir des abus qui pourraient se commettre aux dépens du trésor et de l'industrie; qu'enfin l'article, tel qu'il est conçu ne fait en quelque sorte que consacrer le droit commun, la section centrale a cru qu'il était indispensable d'abord de diviser l'art. 1<sup>er</sup> en deux dispositions précises et bien distinctes, l'une concernant les marchandises étrangères et l'autre relative aux marchandises indigènes, et ensuite d'y concentrer le double but de la loi, qui est d'autoriser la délivrance de titres de possession à chacune des deux espèces de marchandises, et, en outre, d'introduire une innovation au système général des entrepôts, en créant un mode d'entreposage de marchandises indigènes.

Elle a adopté, à l'unanimité, l'art. 1<sup>er</sup> dans les termes suivants :

- « Des titres de possession (*warrants*), transmissibles par voie d'endossement, pourront être délivrés, pour les denrées ou matières premières, déposées dans les entrepôts francs ou publics, conformément à la loi du 4 mars 1846.
- » Le Gouvernement pourra admettre, dans des magasins spéciaux dépendant de ces entrepôts, ou dans d'autres locaux offrant les garanties nécessaires, des marchandises indigènes destinées à jouir du bénéfice de la disposition qui précède. »

## ART. 2.

Cet article, dont la première partie est transférée à l'art. 1<sup>er</sup> du projet de la section centrale, est subdivisé encore en deux articles dans ce projet, afin de ne pas réunir des dispositions qui n'ont pas d'analogie entre elles; la section propose de fixer le droit de timbre à trois francs; comme la valeur de la marchandise n'est pas déterminée dans le titre de possession, il ne peut être établi de droit proportionnel.

## ART. 3.

Cet article, qui devient l'art. 4 du projet de la section centrale, est adopté, sauf la suppression des mots : *ou d'autres valeurs à désigner par le Gouvernement*, qui ont paru trop vagues et à l'égard desquels des explications suffisantes n'ont pas été données.

La section ayant désiré connaître quels étaient les produits de notre industrie que le Gouvernement avait en vue d'admettre au bénéfice des titres de possession, il lui a été répondu qu'il n'était guère possible de fournir maintenant une indication complète à cet égard, mais que, dès à présent, on avait en vue les

produits de l'industrie métallurgique, ainsi que certaines catégories de fils et tissus de lin, de laine et de coton.

Après ces indications, la section centrale a arrêté un article 5 ainsi conçu :

ART. 5.

« Le Gouvernement désignera les marchandises indigènes et étrangères auxquelles sont applicables les dispositions des articles précédents. »

La loi du 4 mars 1846 renferme les dispositions suivantes relatives à la conservation des marchandises étrangères dans les entrepôts :

ART. 16.

« Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises ; à défaut par eux d'y donner les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'entreposeur, ils sont contraints de leur donner une autre destination. »

ART. 17.

« L'administration n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents. »

La section centrale a jugé qu'il était indispensable de rendre ces dispositions applicables aux marchandises indigènes qui seront déposées dans des locaux placés sous la surveillance du Gouvernement ; elle propose donc à cette fin un article 6, dans lequel elle comprend également une disposition relative aux frais d'entrepôt.

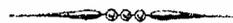
Enfin, l'art. 4 du projet du Gouvernement est adopté et devient l'art. 7 du projet de la section centrale qui se trouve à la suite du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

**MERCIER.**

*Pour le Président,*

**B<sup>on</sup> OSY.**



## PROJET DE LOI.

---

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.**

---

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Des titres de possession (*warrants*), transmissibles par voie d'endossement, pourront être délivrés pour les denrées ou matières premières, déposées dans les entrepôts francs ou publics, conformément à la loi du 4 mars 1846.

Le Gouvernement pourra admettre, dans des magasins spéciaux dépendant de ces entrepôts, ou dans d'autres locaux offrant les garanties nécessaires, des marchandises indigènes destinées à jouir du bénéfice de la disposition qui précède.

### ART. 2.

Ces titres sont extraits d'un registre à souche et timbrés au droit fixe de 3 francs.

### ART. 3.

L'endossement détermine le droit de propriété ou le droit de garantie qu'il confère. Il reste soumis aux conditions prescrites par le § 6, titre VIII, livre I<sup>er</sup> du Code de commerce.

### ART. 4.

Le comptoir d'escompte institué par l'art. 5 de la loi du 20 mars 1848 pourra affecter le quart de son capital à des prêts sur titres de possession de marchandises.

Les titres de possession pourront être compris au nombre des garanties stipulées par l'art. 7 de la même loi.

### ART. 5.

Le Gouvernement désignera les marchandises indigènes et étrangères auxquelles sont applicables les dispositions des articles précédents.

## ART. 6.

Les règles relatives à l'entretien des marchandises et à la responsabilité des dépositaires, établies par la loi du 4 mars 1846, seront observées à l'égard des marchandises indigènes.

Ces marchandises seront soumises aux mêmes droits d'entrepôt que les marchandises étrangères.

## ART. 7.

Le Gouvernement règlera l'application de la présente loi. Les dispositions qu'il aura prises à cet effet formeront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté aux Chambres législatives dans la session de 1848-1849.

